



Dossier n° DP 95 604 2500048

Date de dépôt : **08/12/2025**

Demandeur : **EDF SOLUTIONS SOLAIRES**
représenté par **REHABI AISSA**

Pour : **Installation d'un générateur
photovoltaïque**

Adresse terrain : **32B RUE DE LA LIBERTE
95470 SURVILLIERS**

DESTINATAIRE :
EDF SOLUTIONS SOLAIRES
43 RUE DU SAULE TRAPU
91300 MASSY

ARRÊTÉ n°UR-2025-0108-a
Annulation d'une déclaration préalable
au nom de la commune de SURVILLIERS

Le maire de SURVILLIERS,

VU la demande d'annulation émise le 04/01/2026 ;

VU la demande d'annulation formulée par : EDF SOLUTIONS SOLAIRES EDF SOLUTIONS SOLAIRES en date du 04/01/2026.

ARRÊTÉ

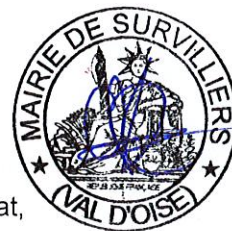
ARTICLE 1 : Le retrait de l'autorisation susvisée est prononcé.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet du département, dans les conditions prévues à l'Article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

Survilliers,
Le 8 janvier 2026,

Pour Mme Adeline ROLDAO-MARTINS
Maire de Survilliers

Mme Nélie LECKI
Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, l'habitat,
la citoyenneté et les affaires juridiques.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

« Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.

- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétence vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre cette décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

